



Annexe au Règlement Intérieur

—◆—
R E G L E M E N T D E S C O M M I S S I O N S
M U N I C I P A L E S
—◆—

La présente annexe organise le fonctionnement des commissions thématiques municipales. La Commission d'appel d'offres et la mise en œuvre des différentes procédures de passation de marchés fait l'objet de document spécifique.

Article 1 – Constitution

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire fixe le nombre et les attributions des commissions qu'il entend constituer.

Ces commissions sont permanentes et constituées pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil Municipal fixe la composition de ces commissions dont les membres, choisis obligatoirement en son sein, sont désignés en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions permanentes ou spéciales.

Les commissions municipales permanentes suivantes sont ainsi créées :

Commission n°1 « finances – conseils participatifs – communication – affaires juridiques – NTIC – personnel »

Elle est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans les domaines des finances, des conseils participatifs, de la communication, des affaires juridiques, des NTIC et du personnel. Elle examine l'ensemble des projets de délibérations soumis à l'approbation du conseil municipal, portant sur ces domaines.

Commission n°2 « enfance – jeunesse – école »

Elle est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'école. Elle examine l'ensemble des projets de délibérations soumis à l'approbation du conseil municipal, portant sur ces domaines.

Commission n°3 « associations – vie économique – fête et animations »

Elle est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans les domaines des associations, de la vie économique et des fêtes et animations. Elle examine l'ensemble des projets de délibérations soumis à l'approbation du conseil municipal, portant sur ces domaines.

Commission n°4 « travaux – voirie – sécurité – urbanisme – environnement »

Elle est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans les domaines des travaux, de la voirie, de la sécurité, de l'urbanisme et de l'environnement. Elle examine l'ensemble des projets de délibérations soumis à l'approbation du conseil municipal, portant sur ces domaines.

Commission n°5 « seniors – action sociale – handicap »

Elle est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans les domaines des seniors, de l'action sociale et d'handicap. Elle examine l'ensemble des projets de délibérations soumis à l'approbation du conseil municipal, portant sur ces domaines.

En outre, le Conseil Municipal peut décider, au cours de chaque séance, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 2 – Présidence

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Lors de la première réunion de chaque commission, celle-ci désigne un vice-président pour pallier l'absence ou l'empêchement du Maire. Le vice-président sera choisi parmi les conseillers municipaux membres de la commission.

Article 3 – Attributions

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Elles peuvent également être saisies de l'instruction d'une question par le conseil municipal ou par le maire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les débats, les amendements déposés par les membres des commissions et les avis émis par les commissions font l'objet d'un compte rendu qui est communiqué à l'ensemble des élus en même temps que la convocation du Conseil Municipal.

Le mandat des membres des commissions prend fin en même temps que celui de conseiller municipal

Article 4 – Réunions des commissions

Les commissions se réunissent au moins une fois entre chaque séance du Conseil Municipal pour étudier les projets de délibérations soumis au vote de l'assemblée communale ou pour examiner tous dossiers relevant de leur domaine de compétence. Elles sont tenues informées des suites données aux différents points qu'elles ont eu à traiter.

Elles sont convoquées par le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le vice-président que chacune aura désigné, selon les mêmes modalités que celles prévues par le Conseil Municipal, dans le délai de 3 jours francs avant la réunion de la commission, sauf en cas d'urgence. Elles font l'objet d'un ordre du jour précisant les dossiers inscrits.

La Directrice générale des services peut assister aux travaux des commissions municipaux.

Monsieur le Maire pourra inviter à participer aux travaux de la commission thématique toute personne qui, en fonction de son expérience ou de sa qualité, apportera une plus-value aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Ces personnes pourront prendre part au débat que sur autorisation du Président de la commission et ne pourront, en aucune manière, prendre part à un vote afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle imposé par l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Les commissions d'instruction et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.